

Publié le 8 décembre 2017

Le magistère authentique

Un récent article de *La Croix* nous apprenait qu'un rescrit¹ publié dans les *Acta Apostolicae Sedis*² d'octobre 2016 approuvait l'interprétation faite par l'épiscopat argentin des passages d'*Amoris Lætitia* qui concernent l'admission à l'Eucharistie de certains divorcés remariés. Concernant cette interprétation, le pape avait en quelque sorte clos l'audience en donnant dans sa réponse cette incise : «Il n'y a pas d'autres interprétations». Le rescrit d'octobre 2016 s'appuie sur cette phrase pour dire que cette réponse du pape constitue un acte du *magistère authentique*. Sur ce, l'article de *La Croix*, citant le Canon 752, écrit que, puisque ce texte fait appel au magistère authentique du Pape, il demande : «Révérence religieuse de la volonté et de l'intelligence». Une consultation faite auprès du Père Chiron, théologien et professeur à l'Institut catholique de Lyon, pour définir ce qu'est un magistère authentique, aurait permis de conclure : «Le but premier de cette mise au point pourrait être de rappeler que, dès lors que le magistère authentique est engagé, toute forme d'orchestration d'un désaccord public (médias, pétitions...) est proscrite». Pour sa part, l'article conclut : «Depuis l'arrivée du pape François, les théologiens autrefois les plus à cheval sur le respect des actes de magistère tendent désormais à sous-estimer la portée magistérielles de certains de ses textes. C'est particulièrement le cas concernant *Amoris Lætitia*. Du point de vue du débat théologique, l'opposition à cette interprétation 'ouverte' du chapitre VIII d'*Amoris Lætitia* leur sera dorénavant plus difficile à défendre».

Voilà de quoi triompher ! Les cardinaux Raymond Burke, Joachim Meisner, Walter Brandmüller et Carlo Caffarra, et les théologiens qui posent des questions et protestent de leurs inquiétudes ne sont plus que des insoumis, des cœurs durs, des pharisiens et tout ce que l'on voudra.

Le magistère authentique

Bien qu'il y ait quelques nuances à apporter, le magistère authentique n'est pas une nouvelle instance d'autorité dans l'Église. Il correspond à ce qu'auparavant on appelait le «magistère ordinaire», qui se distinguait du «magistère extraordinaire», c'est-à-dire de l'acte pétrinien par lequel le Pape seul ou le Pape avec le Collège épiscopal, enseigne une vérité de foi dont l'autorité première est la Parole de Dieu telle que la Révélation nous la donne et que la Tradition nous la fait connaître et nous l'interprète. Les mots apportent cependant des distinctions.

- 1 - Par rescrit, on entend l'acte administratif donné par écrit par l'autorité exécutive compétente, par lequel, à la demande de quelqu'un, est concédé selon sa nature propre un privilège, une dispense ou une autre grâce (Can 5). Dans le cas présent, il s'agit de la demande faite au pape par l'épiscopat argentin, par son président, de l'approbation de son interprétation du chapitre 8 d'*Amoris Lætitia*.
- 2 - Les *Acta Apostolicae Sedis* (en français : Actes du Siège apostolique, souvent abrégé en AAS) sont le journal officiel du Saint-Siège.

Le magistère désigne l'acte d'enseigner. Lui ajouter le qualificatif d'«authentique» désigne son autorité. Tout évêque a un magistère authentique, puisqu'il a comme première fonction d'être, vis-à-vis de l'Église qui lui est confiée, Docteur de la Foi. C'est son magistère ordinaire. Mais l'évêque, en communion d'intention et d'enseignement, peut avec tout le Collège épiscopal ou le Pontife romain seul, exercer un magistère *ordinaire*

Tout évêque a un magistère authentique, puisqu'il a comme première fonction d'être, vis-à-vis de l'Église qui lui est confiée, Docteur de la Foi

universel, lequel se distinguera du magistère solennel, ou *ex cathedra*, du Pontife Romain ou des évêques réunis autour du chef du Collège – le Pape –, par exemple lors d'un concile œcuménique. Ce magistère ordinaire universel est qualifié de «magistère authentique» en tant qu'il est revêtu de l'autorité que le Christ Lui-même a confiée à Pierre et à ses Apôtres pour apprendre à tous les baptisés «à observer tout ce que je vous ai prescrit (*entellomai* en grec)» (Mt 28, 20).

À la proclamation solennelle de la vérité, l'Église apporte l'*obéissance de la foi*. Cette obéissance de la foi n'est pas un acte individuel. Elle est la réponse de l'Église à la vérité qui lui est enseignée : «La collectivité des fidèles, ayant l'onction qui vient du Saint Esprit (cf. 1 Jn 2, 20.27), ne peut se tromper dans la foi ; ce don particulier qu'elle possède, elle le manifeste moyennant le sens surnaturel de la foi qui est celui du peuple tout entier, lorsque, 'des évêques jusqu'aux derniers des fidèles laïcs', elle apporte aux vérités concernant la foi et les mœurs un consentement universel³». L'obéissance de la foi n'est donc pas le consentement personnel de chaque chrétien dans son for intérieur, mais le consensus universel du peuple chrétien à cette vérité qui est de Dieu et qui lui est transmise par le ministère de «Pierre» qui, à titre personnel, jouit pour lui et pour tous ses successeurs de la promesse faite par le Christ : «Moi j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas. Toi, quand tu seras revenu, affermis tes frères» (Lc 22, 32). Elle est ainsi une grâce spéciale de l'assistance de l'Esprit Saint (cf. Jn 16, 13) qui proclame la vérité tout entière.

Les fondements du magistère extraordinaire ou de la proclamation d'une vérité de foi sont donc l'*infaillibilité*. L'infaillibilité de l'Église, c'est-à-dire l'impossibilité que le peuple entier des fidèles se trompe dans son «son attachement à la foi transmise aux saints une fois pour toutes⁴», est l'effet de cette double assistance divine. D'une part, il y a la grâce interne du consentement dans la foi et, d'autre part, il y a la grâce externe de la prédication apostolique. «Ainsi, la foi vient de la prédication, et la prédication, c'est l'annonce de la parole du Christ» (Rm 10,17). Cette infaillibilité de l'Église est aussi assurée au Pape dans sa fonction personnelle de Docteur et de Pasteur universel ; elle est aussi donnée au Collège épiscopal lorsque, avec Pierre, il prononce de façon définitive une vérité de foi et de morale fondée sur la Révélation et transmise par l'Écriture Sainte. À cette proclamation de la vérité, le «consentement» de l'Église ne peut manquer. Ces charismes – ceux de l'infaillibilité du magistère et ceux de son consentement – lui sont donnés, parce que le magistère est ordonné à maintenir le Dépôt de la Foi, c'est-à-dire non seulement la foi en elle-même, mais la Foi telle qu'elle a été transmise à l'Église par le Christ et telle qu'elle s'est développée dans la

3 - *Lumen Gentium*, n°12.

4 - *Ibid.*

Tradition. Cette certitude d'une conformité à la Tradition est l'un des aspects du consensus de toute l'Église. Ce qui a été tenu par toute l'Église comme «objet de foi divinement révélée» et proclamé solennellement comme tel est non seulement vrai, mais ne peut nous induire en erreur dans la connaissance de ce que Dieu nous enseigne et dans sa volonté de nous introduire, dès ici bas, dans la contemplation de ses mystères.

Le Magistère authentique et *Amoris Lætitia*

L'enseignement des Pasteurs de l'Église ne se confine pas uniquement aux vérités de foi ou de morale ; il concerne toute vérité qui maintient le Dépôt de la Foi, c'est-à-dire des vérités qui, sans avoir le caractère de «vérités révélées» (de vérités qui sont attestés dans l'Écriture sainte ou qui sont directement développés par l'intelligence du texte sacré), sont cependant nécessaires au maintien des vérités de foi et de morale et facilitent leur transmission ou assurent leur intégralité. Ces vérités sont appelées des «vérités connexes», telles par exemple, les vérités théologiques certaines, les faits dogmatiques, les vérités des lois naturelles.

Dans quelle mesure ces vérités peuvent-elles être l'objet d'un enseignement tenu pour infaillible, et quelle doit être l'obligation pour les fidèles d'y adhérer ? C'est ici qu'entre en jeu le magistère authentique ordinaire universel. Ce magistère est authentique, car il est le fait du Pasteur qui, par son ordination, a reçu le pouvoir d'enseigner l'Église ; il est ordinaire, car la proclamation de la vérité, même si elle n'est pas solennellement proclamée – mise en évidence

La magistère authentique est le moyen ordinaire d'enseigner l'Église sur les vérités qui doivent être définitivement et universellement tenues

de telle façon que l'on ne peut qu'y adhérer ou la rejeter – est cependant fermement enseignée de telle sorte qu'elle soit, pour toute l'Église⁵, «définitivement tenue». Ce magistère authentique, celui du Pape et celui des évêques quand ils enseignent en communion entre eux et avec le successeur de Pierre, n'est pas «*ex cathedra*», donc il ne nécessite pas l'infailibilité. Il est cependant le moyen ordinaire d'enseigner l'Église sur les vérités qui doivent être définitivement et universellement tenues, pour garder le Dépôt de la foi, le maintenir et le développer.

Cependant, une question s'est posée : ce magistère ordinaire universel pouvait-il être tenu par le seul évêque de Rome dans les limites de son pouvoir de juridiction universel sur toute l'Église ? Bien qu'après Vatican I, on lui reconnaisse le magistère extraordinaire comme pouvoir personnel ou propre, comme l'enseigne *Pastor Æternus*, devait-on lui reconnaître aussi le magistère ordinaire et universel comme un pouvoir personnel et propre ? Car, même si les évêques dépendent du Pape pour exercer un magistère authentique, le Pape, qui ne dépend pas des évêques pour exercer son pouvoir du magistère suprême, peut-il aussi, sans eux, exercer un magistère ordinaire universel ? Je n'entrerai pas dans les détails très importants de la réponse à cette question, mais je renvoie les lecteurs intéressés au livre «cité» du Père Chiron. Je me contente de dire que Vatican II a résolu la question au numéro 25 de *Lumen Gentium* et dans le Droit canon, au n°752.

5 - Cf. JEAN-FRANÇOIS CHIRON, *L'infailibilité et son objet*, Le Cerf, 1999, p. 355. Un livre indispensable pour toutes ces questions de l'autorité de l'enseignement de l'Église.

Cette question est celle qui nous occupe maintenant, puisque par le rescrit du 5 juin 2016⁶, le secrétaire d'État, le cardinal Parolin, nous dit que le Pape François qualifie la réponse qu'il a donnée par écrit à la lettre envoyée par l'épiscopat argentin sur l'interprétation du chapitre 8 d'*Amoris Lætitia* en disant qu'il n'y a pas d'autres interprétations et qu'il évoque pour appuyer cette conclusion son magistère authentique («ordinaire personnel», ou «ordinaire universel» ?), lequel demande dans l'Église «*religiosum intellectus et voluntatis obsequium*» («une soumission religieuse de l'intelligence et de la volonté»).

Pour y réfléchir, il faut examiner un certain nombre de points.

Les dix points mis en évidence par l'épiscopat argentin tels que rapportés par *Urbi et Orbi*

Remarquons en premier lieu que ce texte ne s'adresse qu'aux prêtres de la région de Buenos Aires, et non à l'Église d'Argentine dans sa totalité. Ensuite, le texte contient des enseignements divers : 1° Une parénèse sur la nécessité d'accueillir les divorcés remariés avec charité, dans une attitude de kérigme, en vue de leur faire saisir la miséricorde du Christ et non pour leur donner ou leur refuser la «permission» de communier ; 2° Le prêtre doit les accompagner dans un cheminement de discernement qui n'aboutira pas nécessairement aux sacrements, car il n'y a pas qu'une manière de s'intégrer dans l'Église ; 3° Quand les circonstances concrètes de la vie d'un couple le permettent, en particulier quand les deux personnes sont chrétiennes et témoignent d'un parcours de foi, il est *possible* (je souligne) de leur proposer de s'engager à vivre dans l'abstinence. *Amoris Lætitia* n'ignore pas les difficultés de cette option (cf. note 329) et laisse ouverte la possibilité d'accéder au sacrement de la Réconciliation en cas de défaillance (cf. note 364, Lettre de Jean-Paul II au cardinal W. Baum du 22 mars 1996) ; 4° Le point le plus important du document est : «**En d'autres circonstances plus complexes, et lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir une déclaration de nullité, l'option mentionnée peut ne pas être, de fait, réalisable. Toutefois, un parcours de discernement est également possible. Si l'on parvient à reconnaître que, dans un cas concret, il existe des limitations qui atténuent la responsabilité et la culpabilité (cf. n° 301-302), en particulier quand une personne estime qu'elle commettrait une nouvelle faute qui pourrait nuire aux enfants de la nouvelle union, *Amoris Lætitia* ouvre la possibilité de l'accès aux sacrements de la Réconciliation et de l'Eucharistie (cf. notes 336 et 351). Ceux-ci, à leur tour, disposent la personne à continuer de mûrir et de croître avec la force de la grâce**» ; 5° Cette solution ne peut être considérée comme une permission qui s'appliquerait à tous les cas des divorcés remariés. C'est un cas par cas, qui invite à un examen de conscience sérieux devant Dieu, à ce que l'accès aux sacrements soit fait de façon discrète et que ce processus du discernement reste dynamique et s'adapte aux changements de situation.

Un acte du magistère authentique ordinaire et universel ?

Que veut le Pape François quand, répondant à l'épiscopat de l'Argentine, plus exactement à Mgr Sergio Alfredo Fenoy, délégué des évêques de la région de Buenos Aires, qu'il n'y a pas **d'autres interprétations de l'exhortation apostolique *Amoris Lætitia***, il porte cette interprétation au rang d'un magistère ordinaire universel pour toute l'Église ? Exige-t-il une

⁶ - RESCRIPTUM « EX AUDIENTIA SS.MI » Summus Pontifex decernit ut duo Documenta quae praecedunt edantur per publicationem in situ electronico Vaticano et in Actis Apostolicae Sedis, velut Magisterium authenticum.

«soumission respectueuse de l'intelligence et de la volonté» ? S'il l'exige, sur quoi porte-t-elle, sur le texte même du chapitre 8 de l'exhortation à laquelle il ne peut donner plus d'autorité qu'il n'a voulu lui-même lui en accorder⁷ ? Ou veut-il simplement affirmer que ce document post-synodal demeure un acte de magistère ordinaire, sans pour autant être porté au rang de magistère ordinaire universel ? La question est complexe, car il semble bien que le Pape veut que cette réforme s'étende universellement à toute l'Église, bien qu'il ne mesure pas toutes les difficultés qui surgissent dans l'accomplissement de son désir.

Peut-être manquerait-il un certain nombre de conditions pour faire de cette approbation donnée à une partie de l'Église d'Argentine un acte d'enseignement obligeant toute l'Église universelle. La première est que le chapitre 8 *n'enseigne pas une doctrine*, mais tente de justifier un changement de discipline. Certes, on veut appuyer ce changement sur la non-

imputabilité de l'acte, en soulignant les limitations qui atténuent la responsabilité et la culpabilité, et même la détruiraient complètement. Cela est une doctrine traditionnelle dans l'Église ; elle fait partie des certitudes théologiques admises et certaines. En l'appliquant dans *Amoris Lætitia*, le Pape ne change rien et affirme ce qui a toujours été affirmé. Cependant, le changement doctrinal, en matière de théologie morale, qui est proposé – imposé ? – consisterait à l'appliquer à certains divorcés remariés comme on peut poser un jugement moral vis-à-vis d'un ***cas limite***⁸. *Peut-on le faire* ? Remarquons que cette question est l'objet des *dubia* des cardinaux ! Elle n'est pas une rébellion frondeuse. Elle est une question sérieuse et pleinement légitime.

Dans un cas limite, l'objet moral ne perd pas sa vérité propre, il est et demeure intrinsèquement – matériellement – mauvais ; la volonté elle, reste formellement bonne en posant un acte auquel elle n'aurait jamais consenti dans d'autres situations où elle pouvait agir sans causer des actes moralement plus graves. Selon le raisonnement moral implicitement formulé dans *Amoris Lætitia*, mais interprété clairement dans la lettre aux prêtres argentins, les personnes divorcées et remariées peuvent se trouver dans des situations qu'il leur est impossible de changer, par exemple, ayant des enfants, elles ne vont pas divorcer de nouveau pour ne plus être mariées. Les circonstances sont inchangeables et, de plus, ces personnes n'ont ni la force, ni le désir d'une vie conjugale dans l'abstinence. La doctrine séculaire de l'Église exige de discerner. Est-on face à un cas limite ? Tous les divorcés remariés qui posent en principe que les circonstances dans lesquelles ils vivent sont impossibles à changer sont-ils en situation de cas limite ? Même s'ils l'étaient, objectivement, l'état

La question posée par les cardinaux n'est pas une rébellion frondeuse. Elle est une question sérieuse et pleinement légitime

7 - En rappelant que «le temps est supérieur à l'espace», je voudrais réaffirmer que tous les débats doctrinaux, moraux ou pastoraux ne doivent pas être tranchés par des interventions magistérielles. Bien entendu, dans l'Église, une unité de doctrine et de praxis est nécessaire, mais cela n'empêche pas que subsistent différentes interprétations de certains aspects de la doctrine ou certaines conclusions qui en dérivent (*Amoris Lætitia*, n° 3).

8 - Le cas limite désigne un acte posé dans une situation où les circonstances sont telles que la personne est quasi obligée de poser un acte objectivement mauvais, par exemple, lorsque dans une chaîne d'alpinistes, l'un est grièvement blessé de sorte qu'il met en péril la vie de toute la cordée, un autre s'arroge le droit de couper la corde et de précipiter ainsi le blessé dans le vide et la mort, mais en sauvant les autres qui auraient tous péri s'il n'avait pas accompli ce geste. Il tue matériellement un innocent, ce qui est objectivement mauvais, mais il le fait contre sa volonté qui reste formellement bonne.

conjugal resterait, au for externe, un situation d'adultère. Si le jugement personnel, celui de la conscience, doit porter uniquement sur la responsabilité de la faute grave, et non sur la nature de l'acte, une réponse négative ouvrirait la porte à la communion sacramentelle et au sacrement du pardon. Mais la conviction intime de la conscience est-elle suffisante pour rendre cette personne capable de participer au sacrifice eucharistique comme témoin fidèle de l'enseignement du Christ sur le mariage ? Elle n'est pas coupable de son acte, soit, mais son état voulu – il y a bien eu un mariage consenti – est-il pour autant objectivement changé ?

À y regarder de près, on peut craindre que, derrière ce jugement qui semble s'appuyer sur la doctrine morale du cas limite, il n'y ait pas une autre théorie morale implicite. On peut considérer que l'intention morale de charité et d'amour soit formellement le *nexus* du jugement moral qui forme l'examen de conscience devant Dieu. Les circonstances dans lesquelles les personnes se trouvent et demeurent, sont, quant à elles, de l'ordre du **volontaire indirect**. Devant Dieu, les personnes divorcées remariées ne seraient que redevables de l'orientation morale de leur volonté libre. Elles ne seraient pas responsables des circonstances qu'elles n'ont pas directement voulues ou qu'elles ont voulues dans un autre contexte moral. Elles ne seraient responsables ni de leur divorce, ni de leur choix du mariage civil, ni de la situation dans lesquelles elles se sont mises. Toutes ces circonstances ne seraient, par rapport à leur comportement sexuel animé par la charité théologique et fondé sur la foi en Dieu, que du volontaire indirect. Cela n'est pas une situation utopique ! C'est fort possible et cela se rencontre assez fréquemment. C'est ce que l'on appelle l'«option fondamentale» ou le «proportionnalisme». C'est une façon d'ignorer complètement l'objet extrinsèque de l'acte moral. Se marier civilement ne constituerait qu'une circonstance extrinsèque par rapport à l'agir humain qui repose formellement dans l'intention de s'aimer d'un amour conjugal tel qu'il a été créé par le Seigneur. Ce mariage est une sorte d'obligation, il relève du volontaire indirect.

Cette confusion sur les doctrines morales qui guideraient le jugement pastoral nuit fortement au consensus des évêques. Il empêche sérieusement un magistère ordinaire universel. Le Pape se trouve devant une vraie résistance silencieuse des évêques. Même s'il a donné son approbation à l'évêque argentin, il ne l'a donnée à aucun autre, sauf à l'archevêque de Malte. Car aucun autre ne l'a sollicité pour cela. La soumission de l'intelligence et de la volonté qui doit être donnée à un acte du magistère ordinaire et universel n'est pas un acte individuel d'un chrétien *lambda*, c'est celui de l'union des évêques dans toute la chrétienté.

Cette confusion sur les doctrines morales qui guideraient le jugement pastoral nuit fortement au consensus des évêques

Si le Pape François veut obliger l'Église à un consensus dû à l'enseignement du chapitre 8, un consensus de «soumission religieuse de l'intelligence et de la volonté», il doit non seulement approuver l'interprétation des évêques de l'Argentine, mais il doit aussi répondre aux doutes réels que fait surgir dans les intelligences une pastorale fondée sur le changement d'une discipline qui a toujours été tenue dans l'Église : les divorcés remariés, sans être des exclus, doivent s'abstenir de participer à la communion sacramentelle, non parce qu'ils sont jugés être en état de péché mortel,

mais parce que leur état de vie publique est en contradiction avec l'enseignement du Christ et même de Dieu, sur l'indissolubilité et l'unité du mariage.

Aline Lizotte

Retrouvez cet article sur notre [site](#)